

1° Mainlevée de saisie contre fourniture de garantie (ordonnance de référé n° 299 du 12 avril 2007 rendue dans l'affaire Salam International Transport and Trading Co. Ltd contre A/S Dan Bunkering Ltd, navire "Salam 4")

A la faveur de l'escale du navire "Salam 4" au port de Douala le 16 février 2007, la société A/S Dan Bunkering a fait pratiquer une saisie conservatoire sur ledit navire pour sûreté, conservation et paiement de la somme de **122 927 660 F CFA** en règlement d'une créance d'avitaillement (fourniture d'eau et de soutes) se rapportant audit navire, créance qui serait née alors que le navire était affrété à temps par les sociétés Crossworld Shipping Ltd et Crossworld Middle East Ltd.

A la suite de cette saisie, l'armateur du navire, la société Salam International Transport & Trading Co. Ltd - ayant pour Conseil le Cabinet Ngamkan - a saisi le Président du tribunal de première instance de Douala-Bonanjo en mainlevée de la saisie moyennant fourniture d'une garantie, laquelle consistait en le transfert de la somme de **187 402,02 euros** - équivalent de **122 927 660 F CFA** - sur le compte greffe du tribunal susdit ouvert dans les livres de ECOBANK CAMEROUN, agence de Douala-Bonanjo.

Le créancier saisissant ayant exprimé des doutes sur la réalité du transfert, par ordonnance avant-dire-droit et à la demande de l'armateur du navire, le tribunal a ordonné une descente dans les locaux de la banque et a pu asseoir sa conviction.

C'est alors que le créancier saisissant a cru pouvoir modifier ses exigences à la hausse et exigeait désormais, en contrepartie de la mainlevée de la saisie, la somme de **140 000 000 F CFA**.

Sa prétention a été rejetée par le tribunal qui n'a pas moins donné mainlevée de la saisie, en application de l'article 5 de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 sur la saisie conservatoire de navires - Convention à laquelle le Cameroun est contractant depuis le 23 avril 1958, non sans avoir préalablement rappelé qu'"il revient au juge d'apprécier la suffisance de la garantie" et constaté que "*les causes de la saisie contenues dans le procès-verbal du 16 février 2007 sont totalement couvertes par la caution*" ;

Il s'agit, sans conteste, d'une saine application de l'article 5 de la Convention de Bruxelles précitée, texte qui prévoit une mainlevée automatique et sans condition de la saisie, sitôt qu'une garantie suffisante a été fournie par le débiteur présumé ou pour son compte. En effet, ce texte énonce que :

"Le tribunal ou toute autre autorité judiciaire compétente, dans le ressort duquel le navire a été saisi, accordera la mainlevée de la saisie lorsqu'une caution ou une garantie suffisantes auront été fournies..."

Faute d'accord entre les parties sur l'importance de la caution ou de la garantie, le tribunal ou l'autorité judiciaire compétente en fixera la nature et le montant".

En l'occurrence, les exactions du créancier saisissant - dont l'intention maléfique était si évidente - auraient pu lui être imputées à faute et, partant, motiver une action en dommages et

intérêts à son encontre pour saisie abusive. Aussi bien, est-ce ce qui s'est passé dans l'affaire "Tim Buck" que nous allons examiner à présent.